

LOI FINANCES 2003-2
REPUBLICQUE DU BENIN
ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2003

portant loi de finances pour la gestion 2003

L'Assemblée Nationale a délibéré et voté la Loi dont la teneur suit:

PREMIERE PARTIE :

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – Impôts et revenus autorisés

A - Dispositions antérieures

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2003, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur:

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2 - la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent

aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2002.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont également applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- Mesures fiscales nouvelles

ARTICLE 2

Pour compter du 1^{er} janvier 2003, le reversement de la taxe à l'embarquement aux guichets du Trésor Public par les compagnies aériennes ou les agences de voyages est fait pour le compte d'un mois donné, au plus tard, à la date 05 du mois suivant.

Tout contrevenant à cette disposition, s'expose à l'issue des contrôles inopinés, au paiement d'une amende de cinquante mille (50 000) francs.

Cette amende est portée au double si la régularisation n'intervient pas dans les soixante-douze heures qui suivent sa notification au contrevenant.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles 15, 45, 46, 47 et 116 de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement, toute personne, propriétaire ou en possession de véhicule en état de marche, responsable

d'émissions polluantes de l'atmosphère, est assujettie au paiement d'une amende fixée ainsi qu'il suit :

- **10 000 francs pour les véhicules à deux roues ou trois roues;**
- **20 000 francs pour les véhicules de tourisme;**
- **25 000 francs pour les véhicules utilitaires;**
- **35 000 francs pour les gros porteurs.**

Toute remise du véhicule objet de l'infraction est subordonnée au paiement de cette amende.

ARTICLE 4

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, le matériel informatique (y compris les logiciels) importé au Bénin durant la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003 est exonéré de tous droits et taxes de Douane et de la TVA.

ARTICLE 5

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédant, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 6

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, les autobus et minibus importés à l'état neuf au Bénin et destinés au transport en commun durant la période allant du 1er Janvier 2003 au 31 décembre 2003 sont exonérés de tous droits et taxes de Douane et de la TVA.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Taxe de Statistique (TST)
- Taxe de Voirie (TV)

au taux cumulé de 6,65% ad valorem.

ARTICLE 7

Il est institué la Taxe de Statistique en remplacement de la Redevance Statistique actuellement perçue sur les régimes suspensifs.

Son taux est de 5% de la valeur en douane des marchandises.

Elle est perçue sur les régimes de réexportation en l'état des marchandises importées au Bénin, de transit à destination des pays non enclavés, d'Admission Temporaire simple ou exceptionnelle et en cas d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Elle n'est pas perçue lors des opérations de mise à la consommation en régime de droit commun.

ARTICLE 8

Les produits pétroliers sont exonérés du paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité au Bénin.

ARTICLE 9

Les appareils phytosanitaires, les semences et les intrants agricoles sont désormais importés au Bénin en régime de droit commun.

ARTICLE 10

Il est mis en application au Bénin la "Valeur OMC-GATT" dite "Valeur Transactionnelle". Elle se substitue à l'ancienne valeur en douane appelée "Valeur de Bruxelles".

Lors de toute opération d'importation de marchandises, la valeur à déclarer est celle définie dans le règlement 05/99/CM/UEMOA du 06 Août 1999.

Toutes dispositions antérieures contraires notamment celles concernant les articles du Code des Douanes relatif à la valeur en douane sont abrogées.

ARTICLE 11

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et reprises comme

suit:

LIVRE PREMIER : Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER : Impôts sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux, Artisans et Agricoles.

VIII. Calcul de l'impôt

Article 25

Toute fraction du bénéfice imposable inférieur à mille (1000) francs est négligée
Le taux de l'impôt est fixé à **35%** du bénéfice imposable pour les personnes physiques : exploitant individuel, associés en nom collectif associés en commandite simple, membres de Sociétés en participation ou des Sociétés de fait, associés-gérants majoritaires des Sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif et pour les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales.

Le taux de l'impôt est fixé à 38% du bénéfice imposable pour les contribuables autres que les personnes visées ci-dessus.

Cependant :

1 - Pour les activités autres que celles visées au 2 ci-dessous du présent article, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,5% au chiffre d'affaires réalisé.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à cent mille (100 000) francs.

Mais, en ce qui concerne les activités d'importation de véhicules d'occasion, l'impôt minimum est constitué par "l'acompte forfaitaire spécial" perçu au tarif de trente mille (30 000) francs par véhicule.

2 - Les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en République du Bénin qui en sont l'accessoire, sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de **55%**.

Si des règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et des modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt sont spécifiés dans les conventions d'octroi des titres pétroliers, les dispositions du présent Code et des autres textes fiscaux ne s'appliquent aux activités susvisées que dans la mesure où ces dispositions ne sont modifiées par lesdites conventions.

Pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, les taux d'imposition cités au 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont réduits de 40%.

Une réduction supplémentaire de 10% est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.

Article 27

- a) . Sans changement.
- b) . Amendes fiscales

1- Une amende fiscale de 100.000 francs est applicable à :

- toute entreprise bénéficiaire du code des investissements qui n'a pas souscrit ou qui a souscrit hors délai la déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédent.
- toute entreprise ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit intérieur MP2 relatif à un marché public à financement extérieur ou aux autres régimes d'exception.

Cette amende est augmentée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du deuxième mois.

L'amende de 100 000 francs est également applicable à l'entreprise déficitaire lors de son premier exercice d'activité et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 14 et 15 du présent Code.

Le reste sans changement

Article 31

Les transporteurs par voie de terre de personnes et de marchandises sont assujettis à la Taxe Unique sur les Transports Routiers (TUTR). La taxe est due annuellement au 1^{er} janvier de l'année et est payable en une seule tranche au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toutefois, pour les personnes qui mettent en service dans le courant de l'année des éléments imposables, la taxe calculée au prorata du temps est exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en consommation.

Lorsque l'élément est mis en service au mois de décembre, la taxe est exigible au plus tard le 31 décembre de la même année. Tout trimestre entamé est dû.

Les tarifs de la Taxe Unique sur les Transports Routiers sont les suivants :

1.- Véhicules de transport public de personnes

0 à 9 places :	38 000 francs
10 à 20 places :	57 000 francs
plus de 20 places :	86 800 francs

2. - Véhicules de transport public de marchandises

0 à 2,5 tonnes :	49 500 francs
2,6 à 5,00 tonnes :	57 000 francs
5,01 à 10, 00 tonnes :	86 800 francs
plus de 10 tonnes :	136 400 francs

Pour les véhicules attelés, la taxe est acquittée par ensemble articulé (tracteur et remorque (s)) en prenant en compte le cumul des charges utiles inscrites sur la carte grise de chaque élément.

Le paiement de la TUTR revêt un caractère définitif pour les transporteurs dont le montant annuel des recettes est inférieur ou égal à dix millions (10 000 000) de

francs.

Les transporteurs soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), acquittent la TUTR à titre d'acompte imputable à l'impôt sur les bénéfices.

A compter du 1er avril de chaque année, le montant de la taxe est majoré de 20%.

Chapitre II. Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux

IV - Régime de droit commun

Article 39

Les bases d'imposition pour les contribuables soumis au régime du forfait, dans les localités non dotées d'un registre foncier urbain "RFU", sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 21 du présent Code.

Chapitre III. Dispositions communes aux Impôts BIC et BNC.

II - Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et de parts de bénéfices

Article 44 nouveau

1. - Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 1 000 francs par an pour un même bénéficiaire. A cet effet, ils sont tenus de remettre avant le 1^{er} mai de chaque année à l'inspecteur des Impôts en même temps que leurs déclarations des impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des impôts sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC), un état mentionnant pour chaque bénéficiaire des versements effectués au cours de l'année précédente :

- le nom et l'adresse précise,
- le numéro INSAE du bénéficiaire,
- le montant TTC versé.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne fait pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 46 ci-après, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

2. - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement ou au versement de droits d'auteur ou inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues ci-dessus au présent article, le montant des sommes dépassant 1000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou leurs mandants.

TITRE II – IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE III : Taxe sur les tabacs et cigarettes

Article 259 bis nouveau

Le taux de la taxe est fixé à 10%.

Le reste sans changement

CHAPITRE IV: Taxe sur les boissons

Article 263 bis nouveau

Le taux de la taxe est fixé à :

- 3% pour les boissons non alcoolisées,
- 10% pour les boissons alcoolisées.

Le reste sans changement.

TITRE III. Enregistrement, Timbre, Assurances, Publicité Foncière et Hypothécaire

SOUS TITRE II . Droits d'Enregistrement

Chapitre VI. Peines pour défaut d'enregistrement d'Actes et Déclarations dans les délais.

Article 409 bis

A défaut d'enregistrement dans un délai d'un mois des actes visés à l'article 573 du présent code et soumis à la formalité GRATIS, il est perçu une amende de 100 000 francs ; cette amende sera majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes.

Lorsque les actes visés aux articles 802 et 890 du présent code sont présentés hors délai, il est perçu avant leur enregistrement une amende de 10 000 francs.

Chapitre XI. Fixation des droits

Article 589

Paragraphe 1^{er} : sans changement

Paragraphe 2

Si le prix de vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas six millions (6 000 000) de francs et si la vente est réalisée dans le délai de trois (3) ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement sera réduit à 3 francs pour 100 francs ; la vente du terrain donnant lieu au droit ordinaire de mutation.

Au cas où le prix de vente dépasserait six millions, seule la tranche du prix supérieure à six millions sera assujettie au droit ordinaire de mutation.

Paragraphe 3. sans changement.

Deuxième partie : IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES DEPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DIVERS ORGANISMES

Titre premier : Impôts Directs et Taxes Assimilées

Chapitre III : Contribution Foncière des propriétés bâties et non bâties.

Article 978

Alinéa 1 à 9 : Sans changement.

alinéa 10 : abrogé.

Section V : Droit de communication, de visite, d'investigation et de saisie

auprès des entreprises privées.

Article 1096

Paragraphe 1^{er} : Sans changement

Paragraphe 2^{ème} : lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait, par des manœuvres frauduleuses, à l'établissement ou au paiement de l'impôt, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le Directeur Général des Impôts et des Domaines à rechercher les motifs de ces agissements, sont autorisés sur simple présentation de leur commission à effectuer des visites ou des investigations dans les locaux professionnels ou d'habitation où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

Les agents des Impôts peuvent se faire accompagner soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un officier municipal de la localité ou de son représentant pour la visite des locaux d'habitation.

S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des impôts peuvent les faire ouvrir en présence des personnes visées à l'alinéa précédent.

Au cas où les documents à saisir seraient sur support informatique, le contribuable doit, sur réquisition des agents des impôts, en reproduire copie séance tenante. Il doit également représenter la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 12

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les Budgets annexes et les Comptes Spéciaux du Trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2003.

ARTICLE 13

Le compte d'avances aux collectivités locales N° 966.294.2.211 intitulé « avance à la circonscription urbaine de Cotonou » ouvert par l'article 10 de la Loi de Finances 2001 est clos au 31 Décembre 2002.

ARTICLE 14

Le compte d'avances aux collectivités locales N° 966.294.2.212 intitulé « avance à la circonscription urbaine de Porto-Novo » ouvert par l'article 11 de la loi de finances 2001 est clos au 31 Décembre 2002.

ARTICLE 15

Le compte d'avances aux collectivités locales N° 966.294.2.213 intitulé « à la préfecture de Porto-Novo » ouvert par l'article 12 de la loi de finances 2001 est clos au 31 Décembre 2002.

ARTICLE 16

Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2003 sont Evaluées à 499 250 millions de francs et comprennent :

A - Les ressources Intérieures : 351 724 millions de francs

- Recettes des Administrations			
Financières	327 200	millions de francs	
* Douanes	172 900	"	"
* Impôts	143 000	"	"
* Trésor	11 300	"	"
- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale			
(Collectivités locales, Entreprises Publiques)	2 662	"	"
- Budgets Annexes			
(Budget du Fonds National des Retraites du Bénin.....)	9 957	"	"
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement	8 000	"	"
- Budget du Fonds Routier	877	"	"
Comptes Spéciaux du Trésor ...	3 028	"	"

B - Les Ressources Extérieures : 147 526 millions de francs

- Dons Projets	47 428.....	millions de francs
- Prêts Projets	59 309.....	millions de francs
- Allègement de la dette.....	19 529.....	millions de francs
- Aides budgétaires	21 260.....	millions de francs

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 17

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 18

Il est prévu, au titre de la gestion 2003, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des Ministères et Institutions de l'Etat.

ARTICLE 19

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la gestion 2003 est fixé à 498 094 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dépenses Ordinaires	294 222.....	millions de francs
- Dépenses en Capital.....	175 743.....	millions de francs
- Dépenses des autres budgets	28 129.....	millions de francs

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

ARTICLE 20

Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2003

sont évaluées à 499 250 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au Budget Général		
de l'Etat, gestion 2003	498 094	millions de francs
<i>dont dépenses des exercices antérieurs</i>	3 500	millions de francs
- Comptes Spéciaux du Trésor	1 156	millions de francs
- Opérations de Trésorerie	PM	

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 21

a) - La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2003 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 147 526 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

c) - Le besoin de financement dégagé par la présente loi sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures à concurrence de 147 526 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons projets :	47 428.....	millions de francs
- Prêts projets :	59 309	millions de francs
- Allègement de la dette . . .	19 529	millions de francs
- Aides budgétaires	21 260	millions de francs

d) - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à procéder, en l'an 2003, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen ou court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la présente loi portant loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

MOYENS DES SERVICES

BUDGET GENERAL

ARTICLE 22

Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la gestion 2003 sont arrêtés à 498 094 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par Institution de l'Etat et par Ministère conformément aux tableaux en annexe.

ARTICLE 23

Les crédits ouverts aux Institutions de l'Etat et Ministères au titre des Dépenses Ordinaires se chiffrent à 294 222 millions de francs et sont répartis comme suit :

1 - Dette Publique	54 998	millions de francs
2 - Dépenses de personnel.....	93 943	millions de francs
3 - Dépenses de fonctionnement....	65 810	millions de francs
4 - Dépenses de transfert	79 471	millions de francs

ARTICLE 24

Les crédits ouverts pour la gestion 2003, au titre des Dépenses en Capital sont chiffrés à 175 743 millions de francs.

BUDGET ANNEXE

ARTICLE 25

Le montant des crédits ouverts au Fonds National des Retraites du Bénin pour la gestion 2003 est fixé à 19 945 millions de francs.

AUTRES BUDGETS

ARTICLE 26

Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2003 sont chiffrés à 8.184 millions de francs et décomposés comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (Dépenses de fonctionnement) 1 .231 millions de francs
- Fonds Routier (non compris la subvention de 850 millions du Budget): 6.953 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 27

Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 28

Les crédits ouverts aux chapitres de la section « Dépenses des exercices Antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de L'article 42 de la loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances.

ARTICLE 29

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 31

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto - Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

AMPLIATIONS :PR 6-AN 4-CS 2-CC 2-CES 2-HAAC 2-MECCAG-PD 4- MFE
4- AUTRES MINISTRES 20 - SGG 4-DGB-DCF-DGTCP-DGJD-DGDDI
5- BN-DAN-DLC 3 GCONBDCCT- INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-